



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2026
À 10 heures 30 à la Mairie de Gages

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux mars à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTROZIER, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six par Monsieur Laurent GAFFARD, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Gages.

Présents :

Monsieur Benoît RASCALOU, Madame Myriam CABROL, Monsieur Stéphane CHAPTAL, Madame Sandrine BOSC, Monsieur Claude BOUTEILLOUX, Monsieur Christian PONS, Monsieur Gilles BERNARD, Monsieur Emmanuel ROUQUIER, Madame Pascaline FONTAINE, Madame Sandrine BOURDON, Madame Laure PUJOL, Monsieur Gabriel DE OLIVEIRA MAIA, Monsieur Jonathan POMARES, Madame Clélia POUGET, Madame Marie-Christine MAUREL, Monsieur Bernard ARETTE, Monsieur Laurent GAFFARD, Madame Caroline AOUAT.

Pouvoir de vote :

Madame Stéphanie VIDAL donne pouvoir à Madame Sandrine BOSC

Secrétaire de séance : Madame Sandrine BOSC

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 19

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent GAFFARD, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Sandrine BOSC a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1- Délibération 15-2026 relative à l'élection du Maire

Pour l'élection du Maire, Monsieur Claude BOUTEILLOUX, doyen de l'assemblée est président.

Monsieur Claude BOUTEILLOUX a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents, un conseiller ayant un pouvoir de vote et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du CGCT était remplie.

Madame Clélia POUGET et Monsieur Jonathan POMARES ont été désignés assesseurs.

Monsieur Claude BOUTEILLOUX a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.



Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 19
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 5
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. RASCALOU Benoît : 14 voix (quatorze voix).

Monsieur Benoît RASCALOU ayant obtenu 14 voix, est proclamé maire au premier tour et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire remercie les électeurs et prononce un discours à l'encontre des membres du conseil municipal. Il précise que la réussite de ce mandat dépendra du travail collectif. Il souhaite que la discussion, la concertation et la proximité soient les maîtres-mots de l'équipe pour les prochaines années. Il sait pouvoir s'appuyer sur l'engagement et l'investissement de chacun des membres du conseil.

Monsieur le maire invite l'ensemble des conseillers municipaux à travailler, ensemble, pour l'avenir de la commune.

2- Délibération 16-2026 pour la détermination du nombre de postes d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création de quatre postes d'adjoints.



3- Délibération 17-2026 relative à l'élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après l'élection du maire et la détermination du nombre d'adjoints soit quatre, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée, liste d'adjoints conduite par Madame Myriam CABROL.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin
Nombre de bulletins : 19
Bulletins nuls : 0
Bulletins blancs : 3
Suffrages exprimés : 16
Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– Liste conduite par Mme Myriam CABROL : 16 voix

La liste Myriam CABROL ayant obtenu la majorité absolue, Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Madame Myriam CABROL
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Stéphane CHAPTAL
- 3^{ème} adjoint : Madame Sandrine BOSC
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Claude BOUTEILLOUX

4 – Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local et notamment les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT qui définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat. Une copie est remise à tous les membres du conseil municipal.

Séance levée à 11h18.

Le Maire,
Benoît RASCALOU



La secrétaire de séance,
Sandrine BOSC

